

## DECISION DU PRESIDENT N° D2022-180

**Objet : Conclusion du marché relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'émergence et le montage de projets ou réseaux européens**

**Le Président** de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil métropolitain au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

**Vu** l'arrêté du Président n°2022/26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de se faire accompagner par un prestataire spécialisé pour structurer la veille en matière d'appel à projets ou programmes européens, mettre en place les partenariats, appuyer le montage et le suivi, y compris administratif et financier, des dossiers,

**Considérant** que le volume et le rythme de survenance des besoins à satisfaire ne pouvant être déterminés avec précision, il convient de passer un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande et à prix unitaires,

**Considérant** que le marché concerné, d'un montant maximum inférieur à 40 000 € HT pour sa durée totale, peut par conséquent être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu des dispositions de l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

**Considérant** qu'après analyse de l'offre déposée après consultation du prestataire, le marché peut être attribué à la société ARIANE CONSEIL,

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer et de conclure l'accord-cadre à bons de commande relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'émergence et le montage de projets ou réseaux européens avec la société ARIANE CONSEIL, sise 98 rue Baraban – 69003 LYON, pour une durée initiale d'un an à compter de la date de sa notification, reconductible pour une nouvelle période d'un an, et passé à prix unitaires sans montant minimum et pour un montant maximum de 19 000 € HT par période.

**Article 2 :** La dépense sera imputée au budget 2022, chapitre 011.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

**20 OCT. 2022**

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER  
Directeur général des services

